



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions spéciales à la société CHANTIER NAVAL COUACH - CNC pour  
l'exploitation d'une installation de stockage de matières ou de produits combustibles  
située sur la commune de Gujan Mestras**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1 article R.512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

**VU** la demande présentée le 09/11/2022 et complétée le 21/12/2022 par la société Chantier Naval Couach ;

**VU** le rapport du 10/01/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10/01/2023 par courriel ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 25/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement déclarée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions générales demandées par la société Chantier Naval Couach sont accompagnées de mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures compensatoires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **Article 1 - Titulaire de l'arrêté**

La société CHANTIER NAVAL COUACH - CNC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS, Rue de l'Yser.

## **Article 2 – Modification de certaines prescriptions applicables**

**2.1.** Les prescriptions suivantes de l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, à savoir :

*Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.*

Sont remplacées par :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par une vanne automatique asservie à un pressostat et une vanne manuelle.

En dehors des heures ouvrées, une personne procède à des rondes de contrôle sur le site permettant de contrôler l'ensemble des vannes et chaudières. Cette personne est formée au maniement des vannes et plus largement à la procédure à appliquer en cas d'urgence.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

Le personnel exploitant (a minima l'équipe de maintenance formée en tant qu'équipiers d'intervention), en heures ouvrées, est également formé à la manipulation de la vanne d'isolement gaz manuelle en cas de besoin.

**2.2.** Les prescriptions suivantes de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, à savoir :

*Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.*

Sont complétées par :

Les installations de combustion placées à l'extérieur ne sont pas nécessairement munies d'un système de détection de gaz.

Le personnel, ainsi que le gardien intervenant en dehors des heures ouvrées sont formés aux procédures à appliquer en cas d'urgence.

L'exploitant justifie sous 2 mois à partir de la notification de l'arrêté que l'aération au niveau des chaudières est suffisante pour ne générer aucune atmosphère explosive. A défaut, il équipe l'installation de dispositif de détection de gaz adéquats.

**2.3.** Les prescriptions suivantes de l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, à savoir :

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans.*

Sont complétées par :

Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas s'engager à faire fonctionner ses installations de combustion moins de 500 heures par an, il est dispensé de disposer d'un relevé du nombre d'heure d'exploitation.

**2.4.** Les prescriptions suivantes de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 03/03/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, à savoir :

*En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent*

Sont complétées par :

L'exploitant dispose d'une procédure précisant les critères de déclenchement d'un nettoyage du séparateur.

L'exploitant procède a minima à une vérification annuelle de l'état de fonctionnement de son ou ses dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A l'issue de ce contrôle, il procède en tant que besoin à l'entretien de son ou ses dispositifs.

L'exploitant consigne l'ensemble de ces opérations (le contrôle annuel, sa conclusion et l'entretien le cas échéant) dans son registre de sécurité.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CHANTIER NAVAL COUACH - CNC .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Gujan Mestras,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

